

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°304-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 juillet 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 25 juin 2009, ayant prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois ; M. X relève, en premier lieu, la violation du principe de loyauté et le non respect de la procédure contradictoire, le défaut de communication préalable de la plainte disciplinaire et la modification du champ de saisine de la juridiction disciplinaire ; le plaignant souligne, en second lieu, l'indétermination des manquements poursuivis et le défaut de motivation de la décision de sanction du 25 juin 2009 : la dénomination, la nature et les dates de délivrance des médicaments vétérinaires, que M. X auraient délivrés en méconnaissance des articles L. 5143-5 et R. 4235-3 du code de la santé publique, faisaient défaut ; M. X soulève l'absence et la dénaturation des preuves produites au soutien de l'accusation disciplinaire, en ce que la référence faite à de nombreuses ventes de médicaments vétérinaires ne ressort nullement des éléments de l'instruction ou des déclarations de M. X ; ce dernier précise qu'il a pu produire à plusieurs reprises copie des ordonnances correspondantes ou fournir des explications en fonction du contexte ; M. X dénonce enfin le défaut d'impartialité de la chambre de discipline de première instance, notamment en raison de la présence du rapporteur, avec voix délibérative, dans la phase juridictionnelle alors qu'il avait participé à la décision de traduction en chambre de discipline prise en phase administrative ;

Vu la décision attaquée, en date du 25 juin 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois ;

Vu la plainte en date du 3 mai 2007, formée par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne à l'encontre de M. X ; le plaignant reprochait à l'intéressé d'avoir commis des pratiques illicites en matière de pharmacie vétérinaire, après avoir été alerté par le Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Champagne-Ardenne ; ce dernier, ayant eu connaissance d'un échéancier client de M. X, faisait grief à celui-ci de délivrer, en l'absence de prescription d'un vétérinaire, des médicaments destinés à des chevaux et notamment des produits dopants strictement interdits en milieu hippique ; le

Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne précisait que ces faits constituaient un manquement aux articles L. 5143-5 et R. 4235-3 du code de la santé publique ;

Vu la plainte en date 25 mai 2007, formée par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., à l'encontre de M. X et fondée sur les mêmes griefs ; M. A reprochait à M. X l'organisation d'un commerce de médicaments vétérinaires sans prescriptions de vétérinaires ; il accusait M. X de livrer en personne les Haras de la région de ... et de leur proposer des échantillons afin de solliciter des commandes ultérieures ; M. A précisait que les animaux traités avec les médicaments vendus par M. X ne bénéficiaient d'aucun concours de vétérinaires compétents pour établir un diagnostic idoine; que de ce fait le suivi thérapeutique ne pouvait être observé en l'absence de prescripteur ; M. A rappelait le chiffre d'affaires important généré par ce commerce et joignait à sa plainte plusieurs documents à titre de preuve de l'activité de M. X ;

Vu le mémoire en réplique produit par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne et enregistré comme ci-dessus le 27 août 2009 ; ce dernier rappelle qu'initialement, c'est l'Ordre des vétérinaires qui a été destinataire des documents qui lui étaient parvenus de manière anonyme, que ceux-ci avaient été ensuite transmis à l'Ordre des pharmaciens pour suite à donner ; il précise que dans ce type de situation, l'Ordre ne peut ignorer des informations portant sur des infractions dénoncées susceptibles de porter atteinte à la santé publique ; le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne relève que le principe du contradictoire a été respecté dans la mesure où M. X a eu la possibilité de s'expliquer plusieurs fois, il a donc eu le loisir de faire valoir ses éléments de défense au cours de la procédure ; il précise également qu'il ne peut être soutenu que la poursuite et la décision contestée ne se fondent sur aucune enquête, en raison d'une instruction réalisée par les deux rapporteurs désignés conformément au code de la santé publique, permettant d'établir un exposé objectif des faits ; l'intéressé rappelle que le Conseil d'Etat n'a jamais annulé de décision disciplinaire au cours de laquelle le rapporteur a siégé et participé au délibéré et précise que le caractère objectif des deux rapports n'avait pas été contesté ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 15 septembre 2009, par lequel M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., confirmait ses griefs à l'encontre de M. X ;

Vu le mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 2 octobre 2009, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 29 décembre 2009, par le rapporteur ; M. X rappelle qu'il est installé depuis 32 ans sans avoir jamais eu aucun souci avec l'Ordre des pharmaciens et précise qu'aucune plainte à son égard n'a jamais eu jusqu'à présent de suite active ; il réaffirme qu'il ne délivre pas de médicaments sur les champs de courses et que son activité vétérinaire ne peut en aucun cas être résumée à la seule vente de médicaments vétérinaires listés ; qu'au contraire, il s'agit de produits non listés tels que des compléments alimentaires ; M. X remarque enfin que la suspicion de dopage n'a, à sa connaissance, fait l'objet d'aucune enquête officielle, et n'est corroborée par aucune preuve ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 24 juin 2010 ; ce dernier constate une erreur d'écriture et souligne que certains

documents de l'instance ne lui ont pas été adressés, tels que certains courriers ; par conséquent, M. X invoque la violation du principe du contradictoire et remet en cause l'impartialité de la chambre de discipline dans son appréciation de ses moyens de défense ; enfin, M. X soulève l'existence d'un amalgame entre les commandes de l'officine et des délivrances de médicaments ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-5 et R.4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me HONORAT, conseil de M. X ;
- les explications de M. FLIRDEN, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de procédure soulevés par M. X, que ce dernier a fait l'objet de deux plaintes distinctes formées respectivement par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne et par M. A ; que ces deux plaintes visaient les mêmes faits, à savoir la vente sans ordonnance de nombreux médicaments vétérinaires relevant de la réglementation des substances vénéneuses et soumis à prescription obligatoire ; qu'en outre, certains des médicaments en cause auraient été délivrés dans les milieux hippiques alors qu'ils sont inscrits sur la liste des produits dopants et que leur administration est interdite aux chevaux de course ;

Considérant que ces plaintes se fondaient sur des documents émanant de la pharmacie de M. X et dont certains avaient été transmis de façon anonyme au conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Champagne Ardenne ; que le président de ce dernier se trouve à l'origine du signalement effectué auprès de son homologue du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, plaignant dans la présente affaire ; que parmi ces documents se trouvaient un échéancier clients avec, pour chaque client identifié par son nom, la date, le numéro et le montant de la facture, ainsi que des factures émanant soit de fournisseurs en produits vétérinaires mentionnant les noms et les quantités des produits commandés par l'officine, soit de la pharmacie de M. X et portant le détail des produits délivrés aux clients concernés ;

Considérant que l'échéancier clients figurant au dossier ne permet en rien de démontrer l'existence des fautes alléguées ; que la simple constatation d'un montant de facture élevé pour un client donné ne permet pas en effet de conclure à la réalité de la vente de médicaments listés sans ordonnance ; que d'ailleurs M. X justifie l'importance de certains montants par le fait qu'il vend à ses clients des médicaments non listés, de nombreux compléments alimentaires ou vitaminiques et des produits de réhydratation ; qu'il ajoute que son activité vétérinaire se limite à six ou sept éleveurs ou entraîneurs hippiques et une dizaine de clubs hippiques, qu'elle ne représenterait que 4 à 5% du chiffre d'affaires total de son officine ; qu'en ce qui concerne les bordereaux de commande auprès des fournisseurs en produits vétérinaires, ceux-ci n'établissent pas non plus que les produits concernés, quand il

s'agit de médicaments listés, aient été ensuite délivrés à la clientèle de l'officine sans présentation d'ordonnance ; qu'enfin si quelques médicaments vétérinaires listés apparaissent sur les factures établies par l'officine de M. X et figurant au dossier, les quantités sont minimales ; que M. X a pu fournir les ordonnances correspondantes (il en va ainsi par exemple pour le Ventipulmin, la Lurocaïne, le Meflosyl, le sérum antitétanique...) ; qu'il a également transmis une attestation d'un vétérinaire, le Dr B, confirmant que la xylocaïne est d'usage courant en élevage de chevaux et que les quantités délivrées par M. X correspondaient à une consommation moyenne ; qu'enfin le rapporteur de première instance, qui a visualisé les sorties informatiques de certains médicaments sensibles sur le logiciel de M. X, n'a pas relevé de délivrances manifestement anormales et a pu, au contraire, constater l'existence d'une traçabilité des médicaments délivrés depuis mai-juin 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits reprochés à M. X ne peuvent être regardés comme établis ; qu'il y a lieu dès lors de prononcer sa relaxe, d'annuler la décision attaquée et de rejeter les deux plaintes formées à son encontre ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision en date du 25 juin 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois est annulée ;

Article 2 – Les plaintes formées à l'encontre de M. X respectivement par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne et par M. A sont rejetées ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ;
- M. A ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé de Champagne Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président

MME ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. DELMAS  
– MME DELOBEL – MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – MME  
ETCHEVERRY – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – MME HUGUES – M LABOURET –  
M. LAHIANI – MME LENORMAND – MME PESTRE – M. NADAUD – M. RAVAUD –  
MME SARFATI – M. LE RESTE – M. VIGOT

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET – représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY